



41949 - La place du pèlerinage dans l'islam et ses conditions d'exigibilité

question

Quelle est la place du pèlerinage dans l'islam et à qui incombe-t-il?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le pèlerinage à la maison sacrée d'Allah est l'un des piliers de l'islam, ses grandes fondations, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): « L'islam est fondé sur cinq (piliers):

-attester qu'il n' y a point de dieu en dehors d'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah;

-observer la prière;

-payer la zakat;

-jeûner le mois de Ramadan;

-faire le pèlerinage de la Maison sacrée d'Allah.»

C'est une prescription mentionnée dans le livre d'Allah Très-haut et dans la Sunna de Son Messager(Bénédiction et salut soient sur lui) et admis par le consensus des musulmans. A ce propos, Allah Très-haut dit: **Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison. Et quiconque ne croit pas... Allah Se passe largement des mondes.** (Coran,3:97)

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Certes, Allah , le Puissant et Majestueux vous a prescrit le pèlerinage, faites-le.** Le consensus des musulmans s'est établi sur la question. Il fait partie des choses religieuses reconnues nécessairement. Celui qui, après avoir vécu au sein



des musulmans, en nie le caractère obligatoire, devient un mécréant. Quant à celui qui l'abandonne par négligence, il s'expose à un grand danger car certains ulémas disent qu'il devient un mécréant. Cet avis est attribué à l'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). L'avis le mieux argumenté est que le seul abandon des actes, hormis la prière, n'entraîne pas la mécréance.

Abdoullah ibn Shaquiq, un homme de la génération qui succède à celle des Compagnons, (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Les compagnons du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) ne pensaient pas que l'abandon d'un quelconque acte cultuel, à l'exception de la prière, pouvait entraîner la mécréance.** Celui qui négligent l'accomplissement du pèlerinage jusqu'à sa mort ne sera pas considéré comme un mécréant selon l'avis le mieux argumenté, mais il se serait exposé à un danger.

Le musulman doit craindre Allah et s'empresse à accomplir le pèlerinage dès qu'il s'en remplit toutes les conditions car on doit s'empresse à accomplir tous les devoirs jusqu'à preuve du contraire. Comment un musulman peut il avoir la conscience tranquille quand il s'abstient de l'accomplissement du pèlerinage tout en étant en mesure de le faire avec facilité? Comment le retarde-t-il alors qu'il ne sait pas si jamais il pourrait le faire l'année à venir? Il pourrait en perdre la capacité physique ou retomber dans la pauvreté ou mourir alors qu'il a à faire un pèlerinage obligatoire et que ses héritiers pourraient négliger son rattrapage à son nom.

Quant aux conditions d'exigibilité du pèlerinage, elles sont au nombre de cinq:

La première condition est l'appartenance à l'islam, ce qui exclut le mécréant. si celui-ci faisait le pèlerinage, il ne serait pas agréé de lui.

La deuxième condition est l'atteinte de l'âge majeur. Le mineur n'est pas concerné. Si toutefois il le faisait à titre surrogatoire, son acte serait valide mais, une fois majeur, il devra le refaire à titre obligatoire, l'acte accompli avant la majorité ne pouvant se substituer à celui obligatoire.

La troisième condition jouir de ses facultés mentales, ce qui exclut le fou. Celui-ci n'est pas tenu de faire le pèlerinage et on le fait pas à sa place.



La quatrième condition est la liberté, ce qui exclut l'esclave. Si toutefois celui-ci faisait le pèlerinage à titre surrogatoire, son acte serait valide. Une fois affranchi, il devra le refaire à titre obligatoire car le premier ne se saurait se substituer au dernier.

Des ulémas ont dit que si un esclave fait le pèlerinage avec l'autorisation de son maître, cela peut tenir lieu de son pèlerinage obligatoire, avis qui reste le mieux argumenté.

La cinquième condition consiste dans les capacités physique et financière. Pour la femme, la capacité inclut la disponibilité d'un accompagnateur légal (son mari ou un proche parent qui ne peut pas l'épouser légalement). A défaut d'un tel accompagnateur, elle n'est pas tenue d'aller en pèlerinage.»